



PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sumène-Artense, s'est réuni à la salle socioculturelle de la commune de Vebret, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la Communauté de communes Sumène-Artense.

Etaient présents : Sylvie COURAGEUX (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT, Patrick BORNET (Champagnac), Martine MONCOURIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Brigitte CLAUDEL, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Eric MOULIER, Catherine BARRIER (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Fabrice MEUNIER, Arnaud MOREAU (Vebret), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Franck BROQUIN (Saignes) à Catherine BARRIER (Saignes), Johane GRANDSEIGNE (Lanobre) à Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Pascal LORENZO (Lanobre) à Alain VERGNE (Beaulieu), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Joëlle NOEL (Trémouille) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine Marchal) à Eric MOULIER (Saignes) Philippe VIALLEIX (Lanobre) à Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Clotilde JUILARD (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes)

Secrétaire de séance : Fabrice MEUNIER

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 31

Date de la convocation : 23 novembre 2021

Ouverture de la séance à 19 heures 10 par M. le Président

M. Fabrice MEUNIER est élu secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021 est adopté à l'unanimité

**ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA REALISATION D'UN GYMNASE DANS LE CADRE DE PVD :
DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la consultation pour la réalisation de l'étude de programmation d'un gymnase sur la commune d'Ydes a été lancée. Pour rappel cette étude est décomposée comme suit :

- Une phase portant sur une étude de faisabilité et d'opportunité ;
- Une phase consistant en la rédaction d'un programme qui sera utilisé pour le marché.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de pouvoir signer le marché après avis de la Commission d'Appel d'Offre.

Monsieur le Président précise que la Banque des Territoires apporte un co-financement à hauteur de 50% sur la réalisation de cette étude, le Conseil Départemental du Cantal étant l'instructeur local.

Il convient donc de solliciter les financeurs pour cette opération dont le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT	Taux %
Etude de programmation pour la réalisation d'un gymnase	40 000 €	BANQUE DES TERRITOIRES	20 000€	50%
		Autofinancement	20 000 €	50%
TOTAL	40 000 €	TOTAL	40 000 €	100 %

Il s'agit pour le Conseil :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché après avis de la Commission d'Appel d'Offres
- De solliciter la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain à hauteur de 20 000 €, soit 50% du montant de l'étude.
- De mandater Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette démarche

M. Philippe DELCHET demande où se fera l'implantation ? Il n'y a pas de lieu retenu, c'est l'étude qui le dira.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché après avis de la Commission d'Appel d'Offres
- De solliciter la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain à hauteur de 20 000 €, soit 50% du montant de l'étude.
- De mandater Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette démarche

LANCEMENT D'UNE ETUDE PRE OPERATIONNELLE ET D'UN DIAGNOSTIC PARTAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE ET D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALISEE

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la consultation pour la réalisation de l'étude de programmation d'un gymnase sur la commune d'Ydes a été lancée. Pour rappel cette étude est décomposée comme suit

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'État, la Communauté de Communes Sumène Artense, la ville principale et les communes membres volontaires, et toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat. La démarche ORT offre aux communes les outils juridiques et financiers pour agir au plan local sur les effets de perte d'attractivité du centre-ville tout en étant inscrite dans une réflexion à plus large échelle.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé sur des champs d'interventions communs : accès aux droits et inclusion numérique, petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, logement et habitat...

La CTG est adaptée aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants (information, accessibilité aux services, prise en compte des besoins spécifiques des familles...)

L'objectif de la Caf et des partenaires est de co-piloter et structurer les politiques familiales et sociales territoriales avec les collectivités territoriales et tous les acteurs locaux sur chaque champ d'intervention, dans une logique de développement de l'offre et d'investissement social.

La démarche ORT Petites Villes de Demain et la réalisation du diagnostic partagé de la Convention Territoriale Globalisée s'inscrivent dans la même logique de territorialisation d'actions et de revitalisation. Le volet Petites Villes de Demain a vocation à proposer un projet de revitalisation global du territoire sous le prisme des centres bourgs. La Convention Territoriale Globalisée a pour objectifs de proposer une offre globale territorialisée de services aux familles s'inscrivant dans les politiques locales. A ce titre la Communauté de Communes Sumène Artense souhaite mener conjointement cette phase de diagnostic territorial pour mutualiser les démarches et permettre aux dispositifs ORT et CTG de s'alimenter.

L'étude pré-opérationnelle ORT et diagnostic CTG se déroulera en trois phases avec un document de rendu pour chacune de ces phases :

➤ Phase 1 : Diagnostic partagé du territoire :

Phase 1-1 : diagnostic sensible

Phase 1-2 : diagnostic territorial ORT

Phase 1-3 : diagnostic partagé CTG

➤ Phase 2 : Proposition de scénarii opérationnels pour l'ORT et définition des fiches actions

➤ Phase 3 : rédaction du projet de convention ORT

Monsieur le Président précise que l'élaboration de la stratégie CTG ainsi que son plan d'actions se feront spécifiquement avec la CAF et ses partenaires et ne sont donc pas compris dans le marché.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de pouvoir signer les marchés après avis et attribution par la Commission d'Appels d'Offres.

Monsieur le Président précise que la Banque des Territoires apporte un co-financement à hauteur de 50% sur la réalisation de cette étude, le Conseil départemental du Cantal étant l'instructeur local. La CAF du Cantal apporte également un financement spécifique sur la réalisation du diagnostic partagé avec un taux d'intervention de 50% de dépenses plafonnées à 15 000€.

Il convient donc de solliciter les financeurs pour cette opération dont le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT	Taux %
Phase 1 diagnostic partagé de territoire	45 000€	BANQUE DES TERRITOIRES	32 500€	50%
Phase 1-1 diagnostic sensible	15 000€	CAF du CANTAL	7 500€	12%
Phase 1-2 diagnostic territorial ORT	15 000€			
Phase 1-3 diagnostic partagé CTG	15 000€			
Phase 2 proposition de scénarii opérationnels pour l'ORT et définition de fiches actions	10 000 €			
Phase 3 rédaction de la convention d'ORT	10 000€	Autofinancement	25 000 €	38%
TOTAL	65 000 €	TOTAL	65 000 €	100 %

M. Jean-Pierre GALEYRAND s'interroge sur les effets concrets de cette étude, quand et comment cela aura des effets ? faut il attendre le bilan pour proposer des projets ? deux ans de mandat et rien de concret. M. le Président rappelle qu'aujourd'hui que pour toute opération, des études sont devenues obligatoires. Dans le cadre de la DETR, si des dossiers sont déposés, il faut qu'ils aient fait l'objet d'études préalables.

M. Fabrice MEUNIER fait part de l'expérience de la commune de Vebret, il aura fallu 4 ans pour arriver au projet définitif.

Le Conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché après avis de la Commission d'Appel d'Offres
- de solliciter la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain à hauteur de 32 500 €, soit 50%
- de solliciter la CAF du Cantal pour la réalisation du diagnostic partagé pour la CTG à hauteur de 7500€, soit 50% des dépenses plafonnées à 15000€.
- de mandater Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette démarche

EPF : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT

Par courrier en date du 09 novembre, le Conseil départemental nous indique que Mme Mireille LEYMONIE est représentante au sein de l'EPF Auvergne pour le Conseil départemental et ne peut l'être pour les deux. Il vous est proposé de désigner un nouveau représentant suppléant

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1383 en date du 18 octobre 2018, portant statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de l'EPF Auvergne ;

Vu les résultats du scrutin soit 31 voix POUR ;

DÉSIGNE

Alain VERGNE en tant que représentant suppléant en lieu et place de Mireille LEYMONIE ;

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT

Il est proposé au Conseil communautaire de constituer un groupement de commande permanent entre la Communauté de communes Sumène-Artense et les communes qui le désireront pour l'achat de sel de déneigement qui sera régi par les dispositions de l'article du Code des marchés publics.

Article 1 – objet

Afin de bénéficier potentiellement d'économie d'échelle la Communauté de communes Sumène-Artense et les communes de son territoire ont décidé de mutualiser les achats suivants :

- Fourniture de sel de déneigement en sacs de 25 kg

Le marché visé ci-dessus sera passé conformément aux dispositions du code des marchés publics, et notamment de son article 27.

Article 2 – fonctionnement

2-1 – désignation et rôle du coordonnateur

La Communauté de communes Sumène-Artense est coordinatrice du groupement. Elle sera chargée à ce titre de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du code des marchés publics et de désigner l'attributaire.

La Communauté de communes sera chargée de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ainsi que l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Elle assurera l'ensemble des opérations de secrétariat.

Dans le détail, la Communauté de communes :

- Centralisera les délibérations des membres du groupement relative à la création de ce dernier et veillera à la signature de la convention constitutive du groupement de commande par chacun de ses membres
- Recueillera auprès de chaque membre l'état de leurs besoins
- Rédigera le dossier de consultation des entreprises
- Procédera à la mise en concurrence et à l'attribution du marché
- Signera le marché attribué au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

2-2 – Missions des membres

Les membres non coordonnateurs sont chargés :

- D'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications
- De transmettre au coordonnateur ses besoins en sac de 25 kg de sel de déneigement

- D'exécuter le marché pour ses propres besoins et d'assurer le paiement des prestations correspondantes à la Communauté de communes Sumène-Artense

2-3 - Modalités de prise en charge des frais

La mission exercée par la Communauté de communes Sumène-Artense en qualité de coordonnatrice ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais engagés par la Communauté de communes Sumène-Artense ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

Article 3 – Adhésion/retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou pour toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée à la Communauté de communes Sumène-Artense.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante concernée notifiée à la Communauté de communes. Le retrait prend effet à la date de cette notification.

L'adhésion d'un nouveau membre au présent groupement est possible au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 – Durée du groupement

Le groupement de commandes est permanent. Toutefois, la fin de ce groupement pourra être constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres à l'issue de la notification du dernier des marchés conclus.

Le groupement entre en vigueur au 1^{er} décembre 2021.

Il s'agit pour le Conseil communautaire :

- de valider la création de ce groupement de commande,
- d'autoriser M. le Président à signer la présente convention et toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de valider la création de ce groupement de commande,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention et toutes pièces utiles à cette démarche

CHOIX DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il s'agit pour le Conseil communautaire de choisir le lieu du prochain conseil communautaire dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. M. le Président propose de retenir la candidature de la commune de Champs sur Tarentaine - Marchal.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de retenir la candidature de la commune de Champs sur Tarentaine - Marchal.

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

M. Éric MOULIER présente le dossier.

La collecte des déchets ménagers est un point d'importance pour l'avenir de notre territoire, qu'il soit d'ordre financier ou environnemental.

Les décrets d'application des lois, en cours de consultation actuellement, contraindront financièrement les collectivités, à travers des obligations de seuil de production d'Ordures Ménagères Résiduelles à ne pas dépasser, les obligeant à gérer au mieux l'ensemble de la production de déchets de leur territoire, biodéchets, recyclables, déchets verts, déchets des gros producteurs assimilés ou pas, La Conseil a, dans ce cadre, déjà validé une étude d'optimisation du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, étude préalable à la mise en place potentielle de la tarification incitative, à la prise en compte des biodéchets et à l'analyse de la redevance spéciale.

Pour autant, il est proposé au Conseil d'aller plus loin. La commission environnement cadre de vie a validé la proposition de création d'un règlement des ordures ménagères et a validé ensuite le règlement lui-même.

Dans ce règlement, l'ensemble des informations nécessaires sont décrites aux usagers. Parmi ces informations, je citerai la principale, le tri sur le territoire est désormais obligatoire.

Sur notre Communauté de communes, ce sont 2.120 tonnes d'ordures ménagères qui sont emmenées chaque année à l'incinération, ainsi le coût de la TGAP passera de 25.440 € en 2020 à 53.000 € en 2025. Il faut rajouter à cette TGAP, le coût de l'incinération par tonne d'ordures ménagères : 105 €.

Il faut rajouter en plus les travaux obligatoires sur l'usine d'incinération d'Egeletons pour la mettre aux normes, ce qui devraient amener la facture globale par tonne de déchet à 145 € soit pour 2.120 tonnes 307.400 €.

Il faut rajouter à ce coût le personnel et le matériel pour le ramassage.

Chaque année, l'entretien du matériel, les pneus, le carburant représentent plus de 100.000 € de frais. Enfin, le personnel est indispensable pour ramasser vos poubelles chaque semaine sur l'ensemble du territoire. Ce sont chaque jour trois camions bennes qui circulent avec deux ou trois agents selon les communes et l'importance de la tâche à accomplir.

C'est un métier difficile physiquement, à risque car exposé aux accidents notamment routiers et exigeant tant au niveau horaire que saisonnier.

L'ensemble des charges représente aujourd'hui un coût de 620.000 € pour 2.210 tonnes d'ordures ménagères soit 291,51 € par tonne. Les ordures ménagères coûtent ainsi chaque année par habitant 72,94 €. Ce sera 83 € en 2025.

Pour rappel, la Taxe sur les Ordures Ménagères payée par les contribuables de Sumène-Artense représente 63 € par habitant.

L'écart est de 10 € entre les recettes et les dépenses soit plus de 85.000 € à financer chaque année. Depuis deux ans, la Communauté de communes a réalisé 12% d'économie (74.000 €) sur le fonctionnement du service des ordures ménagères mais cela ne suffit pas.

Une partie de ce déficit est compensée par la revente du tri via les points d'apport volontaire. Le tri des déchets a un coût : 250 € la tonne qui inclut le transport, le traitement et les taxes. Mais cela est largement compensé par la revente des matières qu'y sont recyclées et ramènent environ 35.000 € de bénéfices chaque année.

Vous comprendrez donc aisément cette volonté de rendre le tri obligatoire : Plus les ordures ménagères seront triées, plus il y aura de valorisation moins le coût d'incinération sera élevé, plus la revente de matières premières ramènera des recettes supplémentaires.

Pour autant, cela ne suffira pas. Une réunion réunissant la commission cadre de vie et les maires de l'ensemble des communes est prévue le 14 décembre prochain à 17 heures en cette même salle avec le Syttom, nous aurons dans les temps qui viennent mes chers collègues des choix à faire, des décisions à prendre et elles seront d'importance pour notre territoire.

Il s'agit pour le Conseil communautaire d'adopter le présent règlement.

M Jean-Paul MATHIEU intervient pour demander des précisions. Des échanges ont lieu entre les élus concernant la taxe incitative, le ramassage des déchets recyclables.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'adopter le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR : AMENAGEMENT DU POLE DE PREVENTION ET SANTE

M. le Président présente le dossier.

L'accès aux soins et aux soins d'urgence est un droit essentiel pour les habitants du territoire et globalement tous les Français. Le territoire se trouve actuellement face à un déficit d'offre de santé, à la fois quantitatif mais également sur le renouvellement de cette offre : de nombreux professionnels sont proches du départ à la retraite et leur remplacement n'est pas assuré.

A ce titre la Communauté de communes Sumène Artense s'est portée acquéreuse d'un bâtiment sur la commune d'Ydes pour y aménager plusieurs cabinets/bureaux à destination de professionnels de

santé et paramédicaux. Monsieur le Président précise que ce « pôle de prévention et de santé » sera composé d'une salle d'attente, d'une salle de réunion et de 3 cabinets. Ces cabinets auraient l'usage suivant :

- 1 cabinet réservé à des médecins généralistes notamment à un médecin retraité actif bénévole réalisera des consultations pour le compte de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé dans le cadre de l'organisation des soins non programmés.

Les soins non programmés répondent aux besoins des patients souffrant d'un problème de santé qui ne relève pas de l'urgence vitale mais dont la prise en charge ne peut être ni anticipée ni retardée.

Les soins non programmés sont réalisés en journée, durant la plage d'ouverture des cabinets médicaux. Ils permettent de proposer des soins de proximité et rapides, et évitent le recours aux urgences. Ils favorisent l'accès à des soins de qualité, sont adaptés aux besoins de la population et permettent un parcours plus fluide.

- 1 cabinet réservé à des spécialistes qui viendraient faire des consultations sur une ou plusieurs journées.

Un rétinographe a été acquis par la Communauté de communes Sumène Artense et sera mis à disposition des professionnels formés à son utilisation qui viendront faire des consultations spécifiques.

- 1 cabinet réservé aux professions paramédicales et prévention

L'objectif est principalement de mettre à disposition des professionnels de santé un lieu de ressource immobilière adapté sur le territoire et de concourir ainsi à l'attractivité du territoire.

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de solliciter l'Etat pour une demande de subvention au titre la DETR 2022 pour le projet d'aménagement du pôle santé et prévention de la Communauté de communes Sumène Artense.

Le coût HT est de 94.380 €, la demande de subvention est de 28.314 € soit une subvention de 30%.

M. Thierry FONTY rejoint la séance. Le nombre de présents est de 24, le nombre de votants est de 31. Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- solliciter l'Etat à hauteur de 28.314 soit 30%, au titre de la DETR 2022
- mandater Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette démarche

DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR L'EXTENSION DE LA VOIE VERTE VERS BORT LES ORGUES

M. Éric MOULIER présente le dossier.

Lors des conseils communautaires du 17/09/2020, puis du 12/10/2021, la CCSA a validé le principe de démarrage du projet d'extension de la Piste Verte vers Bort-les-Orgues. Ces décisions intègrent notamment la signature d'une convention de transfert de gestion de la voie avec SCNF réseau et le souhait de solliciter de la DETR pour le financement du projet.

Pour rappel ce projet est mené en lien avec Haute Corrèze communauté, l'objectif commun est une ouverture de cette portion de Voie Verte pour 2023.

Suite au travail mené par le Cabinet CROS, maître d'œuvre de cette opération, le montant prévisionnel des travaux s'élève à : 359.625 €

On notera que ce montant n'intègre pas le déferrement de la portion de voie considérée. Cette opération spécifique pouvant être menée par l'association des Chemins de Fer de Haute Auvergne (CFHA) sans coût supplémentaire pour notre EPCI.

Il s'agit pour le Conseil communautaire de valider le plan financement prévisionnel et d'autoriser le Président à solliciter une subvention DETR pour un montant de travaux de 359.625 € de 40% soit 143.850 €.

M. Jean-Pierre GALEYRAND demande si les traverses seront récupérables. M. Éric MOULIER précise que le traitement subit par celles-ci est cancérigène donc elles ne sont pas réutilisables.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- solliciter l'Etat à hauteur de 143.850 soit 40%, au titre de la DETR 2022
- mandater Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette démarche

CONTRAT D'EXERCICE MEDICAL HUMANITAIRE : AUTORISATION DE SIGNATURE

Suite à l'acquisition du pôle de télémédecine situé à Ydes, il s'agit pour le Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer un contrat d'exercice médical humanitaire avec le Docteur Massoud pour deux années à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. Jean-Pierre GALEYRAND demande si la mise à disposition est gratuite. M. le Président lui répond par l'affirmative attendu que les consultations sont gratuites.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à signer un contrat d'exercice médical humanitaire avec le Docteur Massoud pour deux années à compter du 1^{er} janvier 2022.

ACHAT D'UNE PARCELLE A L'EURO SYMBOLIQUE

Il s'agit pour le Conseil de se prononcer sur l'acquisition d'une parcelle numérotée AP 466, propriété de la commune d'Ydes en lien avec l'acquisition du pôle de prévention et de santé à l'euro symbolique et d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de l'acquisition d'une parcelle numérotée AP 466 en lien avec l'acquisition du pôle de prévention et de santé à l'euro symbolique et d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

APPEL A PROJET « TERRITOIRE DE LACS DU MASSIF CENTRAL »

Le comité de programmation du commissariat du Massif Central de l'Agence nationale de la cohésion des territoires du 20 octobre dernier a retenu la candidature de la Communauté de communes Sumène-Artense à l'appel à candidatures « Territoires de lacs du Massif central » - 2021.

Cette sélection permettra de bénéficier d'un accompagnement financier pour élaborer une stratégie intégrée, partagée avec l'ensemble des acteurs et des opérateurs, notamment touristiques, et plaçant les lacs de notre territoire au cœur de cette dynamique de développement. La Communauté de communes se voit accorder dans ce cadre une subvention de 64.000 € soit 64,61 % du coût prévisionnel éligible.

PREB : INFORMATIONS

M. le Président indique qu'un nouvel appel à projet pourrait se faire en 2022 pour des études sur les bâtiments publics en 2023 pour les communes n'ayant pas répondu la première fois.

OPAH

M. le Président fait un point sur l'OPAH lancé le 1^{er} juillet 2020 par la Communauté de communes. Il indique la réussite de cette opération puisque 107% des objectifs ont été remplis à ce jour. La question de la prolongation de deux ans de cette opération sera posée au Conseil dans les mois qui viennent

INFORMATIONS AIDES ECONOMIQUES

M. Christophe MORANGE fait part de la décision n°08/2021 du Président après avis favorable de la commission économique.

LOCATION D'UN BUREAU A LA PEPINIERE D'ENTREPRISES D'YDES

M. Christophe MORANGE présente le dossier.

Il s'agit d'autoriser M. le Président à signer un bail de location du bureau n°7 d'une surface de 11 m² à la Sasu François Juillard à compter du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de 3 ans. La présente location est consentie pour un loyer mensuel de 42 € HT la 1^{ère} année, 44 € HT la 2^{ème} année et 46 € HT la 3^{ème} année.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Président à signer un bail de location du bureau n°7 d'une surface de 11 m² à la Sasu François Juillard à compter du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de 3 ans.

RAM : ADOPTION DU BUDGET 2022

Mme Mireille LEYMONIE présente le dossier.

M. le Président rappelle les délibérations n°89/2010, 11/2015 et 20190221022 du 21 février 2019 confiant la mise en œuvre du Relais Petite Enfance à l'ADMR de Saignes et la convention définissant les conditions de ce partenariat.

Le budget prévisionnel s'élève pour 2022 à 54.041 € et la participation de la CCSA à 27.736 €.

Il s'agit pour le Conseil de :

- valider le budget présenté ;
- valider la participation de la Communauté de communes pour l'année 2022 à hauteur de 27.736 € ;
- dire que les sommes prévues seront inscrites au budget primitif 2022 ;
- autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- valider le budget présenté ;
- valider la participation de la Communauté de communes pour l'année 2022 à hauteur de 27.736 € ;
- dire que les sommes prévues seront inscrites au budget primitif 2022 ;
- autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes.

BIKE PARK : ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LEADER

Mme Céline BOSSARD présente le dossier.

Pour développer l'offre de pratique sportive et de loisirs de pleine nature, la Communauté de communes a aménagé un site dédié à la pratique du VTT, ludique et sécurisé : « un bike park ».

Il s'agit d'un parcours aménagé en terrain naturel, ponctué de modules en bois et de levées de terre. Cet espace initiatique et pédagogique met en avant la découverte de la pratique du vélo à travers les fondamentaux techniques comme l'équilibre, la motricité, le franchissement, le freinage, le pilotage. Le parcours à choix multiples, agrémenté de modules en bois et de levées de terre, permet aux pratiquants d'évoluer en toute sécurité à son rythme et en fonction de son niveau. Ce type d'aménagement est adapté autant pour une pratique encadrée que non encadrée, en toute sécurité et de façon ludique. L'accès au site est ouvert à tous et gratuit.

Le site choisi, validé par la commission jeunesse et par la commune de Champagnac se situe au bois de Lempre.

Le projet fait l'objet d'une demande d'aide auprès du Leader pour la conception et la réalisation d'un bike-park.

Le projet est mené par le cabinet d'étude Sonal Cros et la partie aménagement par l'école VTT MCF Volcan du Cantal. Les travaux d'aménagement ont débuté à l'automne 2020 et ont duré 3 semaines.

Budget : 4 080 € HT de maîtrise d'œuvre et 30 150 € de travaux d'aménagement

Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	4 080 €	Leader :	27 384 €
Travaux Bike Park	30 150 €	CCSA autofinancement :	6 846 €
Total	34 230 €	Total	34 230 €

Il s'agit pour le Conseil d'autoriser M. le Président à signer le nouveau plan de financement pour le dossier Leader et solliciter les financeurs.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le Président à signer le nouveau plan de financement ;
- d'autoriser M. le Président à solliciter les financeurs.

REGLEMENT SUR LE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

M. Jean-Pierre GALEYRAND présent le dossier.

Dans le cadre de la loi EGalim des mesures concernant la restauration collective ont un impact dans le cadre du portage des repas à domicile. Au plus tard le 1er janvier 2022, la mise à disposition des ustensiles à usage unique en matière plastique pour la prise de repas est interdite.

De ce fait, les contenants jetables en plastique des plateaux repas de Solanid doivent disparaître. Ils seront remplacés par des boîtes lavables et donc récupérables.

Il s'agit donc de faire évoluer le règlement sur le portage des repas à domicile pour intégrer cette nouvelle obligation : les boîtes devront être rendues sous peine d'être facturées 0,60 € par boîte. Cette nouvelle perspective nous oblige à repenser le service et notamment les horaires des agents car leur charge de travail augmente.

Il s'agit pour le Conseil communautaire d'adopter ce nouveau règlement.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le nouveau règlement sur le portage des repas à domicile.

MAISON FRANCE SERVICES

M. Jean-Pierre GALEYRAND présente le dossier.

Un comité de pilotage s'est réuni le 27 octobre dernier pour faire le bilan de la première année de labellisation de la maison France Services de la Communauté de communes située à Ydes.

Les nombreuses activités effectuées par le personnel pour les usagers ont été présentées et elles sont nombreuses et variées.

Un point a été fait sur les permanences

Au niveau de la fréquentation, après une année 2020 frappée par les questions sanitaires, la maison France services retrouve des niveaux d'accueil équivalent à 219 avec 3152 demandes

Les usagers sont majoritairement d'Ydes (45%), de Champagnac (16.68%) de Saignes (5,6%) et de Vebret (4,5%) à égalité avec Lanobre.

ACCORD DE PRINCIPE EN FAVEUR DE LA CREATION D'UN SYNDICAT EPAGE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT DE LA DORDOGNE AMONT ET DE LA RHUE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la compétence GEMAPI, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018, s'exerce actuellement par le biais d'ententes intercommunautaires à l'échelles des bassins versants. Une étude de gouvernance portant sur la mise en place de la GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Dordogne amont et de la Rhue a été réalisée par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

L'organisation des bassins versants est la suivante :

Bassin versant Sources de la Dordogne Amont : le scénario d'une structuration locale par les EPCI et d'une animation par le PNRVA en vue de la mise en place d'un syndicat mixte avait été retenu pour la durée du Contrat territorial signé en 2017 pour une programmation jusqu'en 2022. Dans le cadre de ce contrat un technicien rivière a été recruté par la Communauté de commune Dômes Sancy Artense et mutualisé avec les communautés de communes de Massif du Sancy et Sumène Artense.

Bassin versant de la Rhue : le scénario retenu, suite à l'étude de gouvernance portée par le PNRVA, consistait en en structuration locale portée par les EPCI en vue d'une création ultérieure d'un syndicat mixte. La Communauté de communes du Pays Gentiane est chef de file de l'entente du bassin versant de la Rhue et a recruté un technicien rivière pour la période 2020/2023 pour l'élaboration du diagnostic territorial ainsi que du programme pluriannuel de gestion.

Monsieur le Président expose que cette structuration, par le biais d'ententes, est amenée à évoluer dans la mesure où l'Agence de l'Eau Adour Garonne tend à se désengager financièrement des structurations sous forme d'ententes pour prioriser et flécher ses fonds sur des structurations syndicales.

Les cinq EPCI concernés, Hautes Terres communauté, la Communauté de communes du Pays Gentiane, la Communauté de communes Sumène Artense, la Communauté de communes Massif du Sancy, la Communauté de communes Dômes Sancy Artense, se sont réunies le 20 octobre 2021 pour échanger sur une nouvelle structuration de la gouvernance de ces bassins versants conjoints en présence du PNRVA ; plusieurs scénarii ont été envisagés afin de faire évoluer la structuration actuelle sur les bassins versants sources de la Dordogne amont et Rhue :

- Scénario 1 : Exercice communautaire des actions GEMAPI par le biais d'ententes intercommunautaires et animation générale par le syndicat mixte du Parc des Volcans
- Scénario 2 : Création d'un syndicat mixte pour la mise en œuvre des compétences GEMAPI par délégation et labellisation EPAGE du futur syndicat

- Scénario 2bis : évolution des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en Syndicat Mixte à la carte pour un exercice de la compétence GEMAPI par le PNRVA en délégation
- Scénario 3 : Création d'un syndicat mixte pour la mise en œuvre des compétences GEMAPI par transfert
- Scénario 3bis : évolution des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en Syndicat Mixte à la carte pour un exercice de la compétence GEMAPI par le PNRVA par transfert

Monsieur le Président propose de se positionner sur le scénario 2, à savoir, la création d'un syndicat mixte de rivière pour l'exercice de la compétence GEMAPI par le biais d'une délégation à l'échelle des bassins versants sources de la Dordogne Amont et Rhue au 1er janvier 2023. Cette structuration regroupant deux bassins versants et impliquant cinq EPCI permettrait d'avoir une unité hydrographique cohérente et une vraie mutualisation des moyens mis en œuvre par les territoires.

L'année 2022 sera consacrée aux démarches administratives juridiques et organisationnelles.

Il s'agit pour le Conseil Communautaire :

- De décider de se positionner sur le scénario 2 à savoir la création d'un syndicat mixte de rivière et labellisation EPAGE pour l'exercice de la compétence GEMAPI par le biais d'une délégation à l'échelle des bassins versants sources de la Dordogne Amont et Rhue pour l'échéance du 1^{er} janvier 2023
- De notifier cette décision aux membres des ententes intercommunales concernées
- De mandater Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De se positionner sur le scénario 2 à savoir la création d'un syndicat mixte de rivière et labellisation EPAGE pour l'exercice de la compétence GEMAPI par le biais d'une délégation à l'échelle des bassins versants sources de la Dordogne Amont et Rhue pour l'échéance du 1er janvier 2023
- De notifier cette décision aux membres des ententes intercommunales concernées
- De mandater Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette démarche

AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN TECHNICIEN RIVIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMES SANCY ARTENSE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat territorial « Sources de la Dordogne Sancy Artense », la convention du 04 mai 2018 a fixé les engagements des Communautés de communes mentionnées ci-dessus pour la mutualisation d'un Technicien rivière à hauteur d'1 équivalent temps plein.

Au 31 décembre 2021, le contrat territorial Source de la Dordogne Sancy Artense arrive à son terme.

Dans le but d'améliorer le taux de réalisation technique et financier du contrat territorial ainsi que pour l'organisation de la future gouvernance sur le bassin des Sources de la Dordogne, les signataires du contrat territorial ont convenu d'un avenant prolongeant ce dernier d'une année supplémentaire.

La prolongation de la mutualisation du poste de technicien rivière est ainsi nécessaire pour encadrer les missions techniques liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques dans le cadre du Contrat territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense coordonné par le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Les modalités pour la mutualisation du poste de technicien rivière demeure identiques à celle de la convention signée en 2018 entre les trois intercommunalités. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise M. le Président à signer un avenant de la convention de mise à disposition partielle d'un technicien rivières de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense.

CREATION D'UN EPIC TOURISME

Vu la présentation en Conférence des maires du 02 octobre 2021,

Considérant que la CCSA est compétente sur [l'ensemble de son territoire pour exercer la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,

Considérant que l'Office de Tourisme est un outil au service de la mise en œuvre de la politique touristique de la CCSA,

Considérant que la CCSA souhaite pouvoir s'investir davantage dans la gestion de l'Office de Tourisme implanté sur son territoire tout en associant largement les socio-professionnels intervenant dans le champ du tourisme,

Considérant que jusqu'à la loi du 13 août 2004, le recours à l'EPIC pour gérer l'office de tourisme était réservé aux communes du littoral et aux stations classées. Depuis 2004, toute commune ou groupements de communes peut utiliser cette possibilité et depuis 2006, l'EPIC est la structure juridique par défaut pour un office de tourisme.

Considérant qu'un Office de Tourisme sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) permet de répondre aux attentes de la CCSA,

Considérant que le Conseil communautaire détermine le statut juridique, les modalités d'organisation de l'office de tourisme, ainsi que la composition et les modalités de désignation des membres du comité de direction de l'office de tourisme en forme d'EPIC,

Considérant qu'il convient de fixer le transfert effectif des activités, des biens à la date du 1er février 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Article 1 - Modification du statut juridique et des modalités d'organisation

- De modifier la forme statutaire de l'Office de Tourisme communautaire.
- D'approuver la création de l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) « Office de Tourisme de Sumène-Artense » selon les statuts annexés à la présente délibération.
- De fixer la composition du comité de direction de l'EPIC et les modalités de désignation de ses membres ainsi :

1. Un collège de 12 conseillers communautaires, représentant la Communauté de communes Sumène-Artense, élus par le Conseil communautaire en son sein, pour la durée de leur mandat.

2. Un collège de 7 membres, représentant les acteurs socio-professionnels du territoire, désignés par le Président de la Communauté de communes Sumène-Artense établie selon le principe de répartition suivant :

- Représentants des hébergeurs et restaurateurs, 4 sièges.
- Représentants activités commerciales et agri tourisme, 2 sièges.
- Représentants des sites de visites, activités touristiques et de loisirs, 1 siège.

Article 2 - Reprise des activités

- D'approuver le transfert à l'EPIC « Office de Tourisme de Sumène-Artense », à la date du 1^{er} février 2022, des activités de service public exercées par l'association « Office de Tourisme de Sumène-Artense » et du personnel y afférent.
- D'approuver la reprise par l'EPIC « Office de Tourisme de Sumène-Artense », à la date du 1^{er} février 2022, des immobilisations ainsi que de l'actif et du passif de l'association Office de Tourisme de Sumène-Artense pour des valeurs et selon des modalités qui seront définies précisément dans la convention de transfert universel de patrimoine à signer entre l'association et l'EPIC, en présence du Président de la Communauté de communes Sumène-Artense et dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 3 - Dotation initiale de l'EPIC et reprise des immobilisations de l'association

- De fixer à un montant de 140.000 € La dotation initiale en numéraire.
- D'autoriser l'EPIC à se voir directement transférer par l'association, par convention de transfert universel de patrimoine, la propriété des immobilisations dont la liste prévisionnelle sera actée lors d'une prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la création de l'EPIC et à la reprise des activités de l'association précitée.
- De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

M. Jean-Pierre GALEYRAND ne comprend pas cette volonté et se demande ce que l'on reproche à l'OT sous forme associative. M. Le Président fait un rappel sur les questions juridiques qui ont amené à cette proposition dans le cadre des vérifications faites avec les cabinets d'avocats de l'AMF.

M. Philippe DELCHET s'étonne que le personnel de l'OT n'ait pas été rencontré et qu'elle sera son avenir. M. le Président tient à rappeler qu'il faut que la décision soit prise par le Conseil avant de commencer à échanger avec le personnel, il faut faire les choses dans l'ordre. Le personnel sera repris comme le prévoit le code du travail.

Le Conseil, après en avoir délibéré par 26 voix Pour, 4 Contre (Jean-Pierre GALEYRAND, Philippe DELCHET, Patrick BORNET, Maryse MAZEIRAT), 1 Abstention (Jean-Paul MATHIEU) décide :

Article 1 - Modification du statut juridique et des modalités d'organisation

- De modifier la forme statutaire de l'Office de Tourisme communautaire.
- D'approuver la création de l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) « Office de Tourisme de Sumène-Artense » selon les statuts annexés à la présente délibération.
- De fixer la composition du comité de direction de l'EPIC et les modalités de désignation de ses membres ainsi :

1. Un collège de 12 conseillers communautaires, représentant la Communauté de communes Sumène-Artense, élus par le Conseil communautaire en son sein, pour la durée de leur mandat.

2. Un collège de 7 membres, représentant les acteurs socio-professionnels du territoire, désignés par le Président de la Communauté de communes Sumène-Artense établie selon le principe de répartition suivant :

- Représentants des hébergeurs et restaurateurs, 4 sièges.
- Représentants activités commerciales et agri tourisme, 2 sièges.
- Représentants des sites de visites, activités touristiques et de loisirs, 1 siège.

Article 2 - Reprise des activités

- D'approuver le transfert à l'EPIC « Office de Tourisme de Sumène-Artense », à la date du 1^{er} février 2022, des activités de service public exercées par l'association « Office de Tourisme de Sumène-Artense » et du personnel y afférent.
- D'approuver la reprise par l'EPIC « Office de Tourisme de Sumène-Artense », à la date du 1^{er} février 2022, des immobilisations ainsi que de l'actif et du passif de l'association Office de Tourisme de Sumène-Artense pour des valeurs et selon des modalités qui seront définies précisément dans la convention de transfert universel de patrimoine à signer entre l'association et l'EPIC, en présence du Président de la Communauté de communes Sumène-Artense et dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 3 - Dotation initiale de l'EPIC et reprise des immobilisations de l'association

- De fixer à un montant de 140.000 € La dotation initiale en numéraire.
- D'autoriser l'EPIC à se voir directement transférer par l'association, par convention de transfert universel de patrimoine, la propriété des immobilisations dont la liste prévisionnelle sera actée lors d'une prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la création de l'EPIC et à la reprise des activités de l'association précitée.
- De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

OFFICE DE TOURISME DE SUMENE-ARTENSE : DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1383 en date du 18 octobre 2018, portant statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n°20211129017DE en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que les statuts de l'EPIC tourisme prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du Conseil est porté à 12 pour la Communauté de communes
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

DESIGNE par 27 voix Pour, 3 Abstentions et 1 Blanc :

Daniel Chevaleyre - Sylvie Courageux – Gustave Gouveia – Brigitte Claudel - Jean-Paul Mathieu - Clotilde Juillard - Martine Moncourier - Thierry Fonty – Fabrice Meunier – Françoise Gilles – Alain Vergne – Catherine Barrier.

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Monsieur le Président de la Communauté de communes Sumène Artense, expose aux membres du Conseil communautaire que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* » soit avant le 17 février 2022.

Monsieur le Président expose donc la présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire :

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes Sumène Artense.

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

« PREVOYANCE » DES AGENTS DE LA CCSA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que l'EPCI peut apporter sa participation au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès),

Vu la délibération n°20190919025DE du 19 septembre 2019, décidant l'adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance du CDG15 à compter du 1^{er} janvier 2020 et fixant la participation employeur à 5€ par agent,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

- La Communauté de communes Sumène Artense revoit sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents titulaires, stagiaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé pour le risque prévoyance.
- De fixer la prise en charge à 50% à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre du précédent débat et de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - II DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil communautaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide la création à compter du 1er janvier 2022 d'un emploi non permanent de Chargé(e) de mission ALSH contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet, à savoir : création d'un accueil de loisirs sans hébergement intercommunal pour les vacances et les mercredis.

L'agent recruté devra réfléchir à l'organisation de ce nouveau service, dont les missions sont les suivantes : définir quelle sera la meilleure gestion, quelle organisation, gérer les conventions de mise à disposition du personnel, des bâtiments, l'organisation et mise en place d'un transport en commun des enfants, l'estimation des coûts et des tarifs, les dossiers de demande de subvention, les organisations des repas, les entretiens des locaux, de définir un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps, envisager les partenariats et la communication.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier de formations supérieures, ayant une bonne connaissance des ALSH et des questions juridiques quant à ces sujets.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 542, indice majoré 461.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du 2 décembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel uniquement en CDI.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **CATÉGORIES A**

ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe A1	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210€	36 210 €
Groupe A2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	25 500 €	25 500 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration, de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Formations suivies ou élargissement des compétences,
- Connaissances de l'environnement de travail

- **CATEGORIES B**

ANIMATEURS TERRITORIAUX ET CDI REDACTEURS TERRITORIAUX ET CDI TECHNICIENS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	17 480€	17 480 €
Groupe B2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	16 015€	16 015 €
Groupe B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers, expertise, assistant de direction</i>	14 650€	14 650 €

- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*
- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.*
- *Arrêté du 7/11/2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Formations suivies ou élargissement des compétences,
- Connaissances de l'environnement de travail

- **CATEGORIES C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES ET CDI AGENTS DE MAITRISE

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services, Chef d'équipe, assistant de direction, Encadrement de proximité,</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800 €	10 800 €

- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.*
- *Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique.*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - * Assistance et conseil
 - * Capacité d'initiative
 - * Rigueur et organisation
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - * Connaissance de niveau élémentaire à expert
 - * Autonomie
 - * Capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique
 - * Capacité d'adaptation
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - * Niveau de confidentialité
 - * Disponibilité
 - * Polyvalence
 - * Sens du service public

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou de grade,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel uniquement en CDI.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- **15 % maximum du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;**
- **12 % maximum du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;**
- **10 % maximum du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.**

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : Suppression du C.I

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 31 voix POUR valide l'ensemble des propositions et autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en place du RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A) pour l'ensemble des agents,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT AU SYNDICAT MIXTE DU SCOT HAUT CANTAL DORDOGNE

Il s'agit d'autoriser Monsieur Le Président à signer une convention de mise à disposition partielle à raison de 12 heures hebdomadaires (12/35^{ème}) de Monsieur Paul LEVERBE, Directeur Général des Services de la CCSA au Syndicat Mixte de SCot Haut Cantal Dordogne pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 afin d'exercer les fonctions de Directeur de la structure.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS EN CDI AFFECTES AU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 05/04/2018 augmentant le temps de travail des deux postes de CDI affectés au portage des repas à domicile, à une durée hebdomadaire de quinze heures pour l'un et dix-sept heures trente pour l'autre,

Le Président expose au Conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de ces deux emplois CDI permanents à temps non complet afin de d'assurer le portage des repas à domicile dans de bonnes conditions.

En effet la loi n°2018-938 du 30/10/2018 – Loi EGALIM – interdisant les plastiques à usage unique entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 impliquant la récupération journalière des barquettes mises à disposition pour la livraison des repas à domicile chez chaque usager et la tenue d'un tableau récapitulatif destiné au prestataire.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à modifier la quotité horaire de ces deux contrats à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Le CDI de 15 heures passera à 20 heures hebdomadaires rémunéré par référence à l'indice brut 387, indice majoré 354,

Le CDI de 17h50 passera à 25 heures hebdomadaires, rémunéré par référence à l'indice brut 362, indice majoré 340. Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

DELIBERATION AUTORISANT LA REEVALUATION DE LA REMUNERATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;

Vu la délibération en date du 27/06/2018 portant création de l'emploi permanent de Médiateur socio-sportif contractuel (recrutement initial sur la base de l'article 3-3-1° – absence de cadre d'emplois - de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et fixant la rémunération à l'indice brut 374, indice majoré 345 ;

Considérant que l'évolution des fonctions et de l'expérience de l'agent justifient la réévaluation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Le Conseil communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- La rémunération de l'emploi permanent de Médiateur socio-sportif contractuel est calculée par référence à l'indice brut 499, indice majoré 430 à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. Alain DELAGE, vice-président aux finances présente les dossiers suivants :

TARIF PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

Comme il a été expliqué précédemment quant aux effets et conséquences de la loi EGALIM, il vous est proposé de passer le prix du repas à 8 € et un tarif de remboursement des boîtes non rendu à hauteur de 0,60 €. Sachant que si les boîtes ne sont pas rendues, la Communauté de communes sera facturée par la société Solanid.

Je tiens à vous rappeler que le coût restant à la charge de la Communauté de communes représente environ 50.000 € par an. Nous attendons dans ces nouvelles conditions une hausse des charges d'environ 15 % (sans prendre en compte le prix du carburant) alors que nous allons augmenter les prix de 6,7%. Ce n'est pas anodin mais nous restons bien en deçà des prix pratiqués sur les territoires voisins

où le repas livré est facturé à plus de 12 €. Je rappelle à mes collègues qu'en cas de difficultés de certains bénéficiaires, les CCAS peuvent palier à des difficultés qui amèneraient certaines personnes à se priver de repas.

La loi n°2018-938 du 30/10/2018 – Loi EGALIM – interdisant les plastiques à usage unique entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 impliquant la récupération journalière des barquettes mises à disposition pour la livraison des repas à domicile chez chaque usager et la tenue d'un tableau récapitulatif destiné au prestataire. Les heures du personnel ont dû être revue à la hausse.

Monsieur le Président propose de porter le tarif du portage des repas à domicile à compter du 1^{er} janvier 2022 à 8 €. Le tarif pour non remise des barquettes est de 0.60 € par barquette.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs suivants :

- portage de repas : 8 €
- barquette non remise : 0.60 €

TARIFS REDEVANCE SPECIALE

Monsieur le vice-président rappelle la délibération en date du 10 juin 2004 (Conseil Communautaire du 1^{er} juin 2004) instaurant la Redevance Spéciale. Il propose aux Conseillers Communautaires de fixer les tarifs de la Redevance Spéciale applicables pour l'année 2022 ainsi :

- Forfait annuel = 100 € (production hebdomadaire de déchets inférieure ou égale à 340 litres),
- Tarif au litre = 0,030 € (pour les volumes supérieurs à 340 litres) ;

Le Conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président à signer une convention concernant les conditions et modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers avec tous les usagers potentiels et à signer tous les documents nécessaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De fixer les tarifs de la Redevance Spéciale applicables pour l'année 2022 ainsi :
- Forfait annuel = 100 € (production hebdomadaire de déchets inférieure ou égale à 340 litres),
- Tarif au litre = 0,030 € (pour les volumes supérieurs à 340 litres) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention concernant les conditions et modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers avec tous les usagers potentiels
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

TARIFS COLLECTE DES DECHETS POUR LA COLLECTIVITE NON ADHERENTE A LA CCSA POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le vice-président rappelle à l'Assemblée la convention ayant pour objet la collecte des déchets ménagers qui lie la Communauté de Communes Sumène-Artense avec la Communauté de Communes du Pays Gentiane pour le bourg de Voussaire.

Il propose au Conseil Communautaire de fixer les tarifs applicables pour l'année 2022 ainsi :

- Tarif horaire benne ordures ménagères avec chauffeur = 120 €
- Tarif horaire ripper = 45 €

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer les tarifs applicables pour l'année 2022 ainsi :

- Tarif horaire benne ordures ménagères avec chauffeur = 120 €
- Tarif horaire ripper = 45 €

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

MISE A JOUR DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021

M. Fabrice MEUNIER présente le dossier.

L'année 2021 n'a pas vu de mise en place au niveau intercommunal de nouvelle compétence.

Une erreur matérielle s'est produite pour la commune de Saignes en 2020. L'attribution de compensation négative a été portée à 7.783 € en lieu et place de 7.333 €. Il y a donc un rattrapage à prendre en compte de 450 €. Il s'agit de porter l'attribution de compensation négative de la commune de Saignes pour l'année 2021 à 6.883 €

Il précise que le rapport annuel détaillé 2021 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges voté par les membres de la CLECT le 06 juillet 2021 a été approuvé par l'ensemble des 16 Communes adhérentes à la CCSA.

Monsieur le Président propose de retenir les propositions émanant de la CLECT comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES	FISCALITE ADDITIONNEL LE 2016	Dotations compensatoires part salaires	FNGIR Versement	FNGIR Prélèvement	Charges transférées	Total attribution de compensation 2021
ANTIGNAC	48 100	2 206	0	-37 808	0	12 498
BASSIGNAC	19 459	2 037	8 797	0	0	30 293
BEAULIEU	105 770	4 096	0	-48 804	0	61 062
CHAMPAGNAC	140 363	5 475	0	-79 505	0	66 333
CHAMPS	361 222	11 960	0	-148 595	0	224 587
LANOBRE	447 220	64 777	47 243	0	- 203	559 037
MADIC	44 998	1 656	6 259	0	0	52 913
LA MONSELIE	907	97	0	-9 657	0	- 8 653
LE MONTEIL	4 431	3 111	0	-23 114	0	- 15 572
SAIGNES	28 659	16 018	0	-52 010	+450	- 6 883
SAINT PIERRE	784 582	0	0	-290 668	0	493 914
SAUVAT	6 905	191	12 224	0	0	19 320
TREMOUILLE	155 812	498	0	-55 283	0	101 027
VEBRET	76 159	19 074	13 064	0	0	108 297
VEYRIERES	89 935	7	0	-53 107	0	36 835
YDES	401 152	162 433	199 723	0	- 8 823	754 485
TOTAUX	2 715 674	293 636	287 310	-798 551	- 9 026	2 489 493

Total des attributions de compensation versées par la CCSA aux communes : 2 520 601 €

Total des attributions de compensation versées par les communes à la CCSA : 31 108 €

Le Conseil, après en avoir délibéré par 29 voix Pour, 1 Contre (Philippe DELCHET) et 1 abstention (Jean-Michel HOJAK) retient les propositions émanant de la CLECT pour les attributions de compensation de 2021.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET GENERAL

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour des sommes dues sur le budget général de la Communauté de communes Sumène Artense concernant des redevances de taxes de séjour et de repas à domicile.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public et il convient, donc, de les admettre en non-valeur.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public et considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il s'agit pour le Conseil communautaire :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **321.56€** euros correspondant à la liste dressée par le comptable public :

- Exercice 2017 :

Titre n°500 d'un montant de 111.75€ Personne décédée

Titre n°102 d'un montant de 0.61€ Poursuite sans effet

- Exercice 2018 :

Titre n°120 d'un montant de 119.20€ Poursuite sans effet

Titre n° 277 d'un montant de 0.60€ Inférieur seuil poursuite

Titre n° 393 d'un montant de 89.40€ Poursuite sans effet

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 321.56 € euros correspondant à la liste dressée par le comptable public

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET SPANC

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour des sommes dues sur le budget général de la Communauté de communes Sumène Artense concernant des redevances de taxes de séjour et de repas à domicile. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public et il convient, donc, de les admettre en non-valeur. Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public et considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il s'agit pour le Conseil communautaire :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 143 euros correspondant à la liste dressée par le comptable public :

- Exercice 2016 : Titre n°56 d'un montant de 55€ Poursuite sans effet

- Exercice 2015 : Titre n°72 d'un montant de 88€ Poursuite sans effet

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

Il s'agit pour le Conseil communautaire :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 143 euros correspondant à la liste dressée par le comptable public :

- Exercice 2016 : Titre n°56 d'un montant de 55€ Poursuite sans effet

- Exercice 2015 : Titre n°72 d'un montant de 88€ Poursuite sans effet

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 143 € euros correspondant à la liste dressée par le comptable public

RECTIFICATION DES ECRITURES COMPTABLES – APUREMENT DU COMPTE 1069 : BUDGET DES ORDURES MENAGERES

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités locales devront au plus tard, le 1^{er} janvier 2024, mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 en 1997 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Le compte 1069 du budget annexe des ordures ménagères est débiteur de 232.07€ et doit être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Il convient de procéder à cet apurement par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés », opération enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de cette délibération.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2021 par les opérations d'ordre non budgétaire mentionnées ci-dessus sur le budget annexe des ordures ménagères et à la demande du comptable public

Il s'agit pour le Conseil communautaire de :

- Décider d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2021 par opérations d'ordre non budgétaire, réalisées par le Comptable public : le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 232.07€.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2021 par opérations d'ordre non budgétaire, réalisées par le Comptable public : le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 232.07€.

DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET GENERAL

Il s'agit pour le Conseil communautaire d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement

Suite à vérification avec les services de l'Etat, il apparait une surévaluation du résultat de 2020 de 70 €. Il s'agit de baisser le résultat et de l'équilibrer avec des recettes supplémentaires venant des loyers des bâtiments loués par la Communauté de communes qui représentent pour information au 1^{er} novembre 53.605,50 €

En Investissement, il n'y a que des ajustements quant à la nature des comptes suite à des ajustements avec la trésorerie avant que les comptes ne soient arrêtés notamment en investissement le 31 décembre prochain.

Fonctionnement

Recettes

002 – résultat de fonctionnement : -70 €

752 – revenu des immeubles : + 70 €

Investissement

Dépenses

Opération 81 – Bâtiments

2188 – 81 – autres immobilisations : -105.000 €

2313 – 81 – constructions : +105.000 €

Opération 84 – hôtel et pépinière d'entreprises

2183 – 84 – Matériel de bureau : -10.000 €

2184 – 84 – Mobilier : + 10.000 €

2313 – 84 – Constructions : -15.000 €

2315 – 84 – Installation, matériel et outillage : +15.000 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la décision modificative présentée.

DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET OM

Cette demande de décision modificative résulte directement du point n°37 quant à l'apurement du compte 1069.

Investissement

Dépenses

1068 – excédents : + 232,07 €

Opération 83 – achat de matériel

2182 – 83 – matériel de transport : -232,07 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la décision modificative présentée.

ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

M. le Président expose que l'article L162-1 du CGCT dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de

ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) ».

Dans un souci d'une gestion efficace des finances intercommunales, Monsieur le Président sollicite cette autorisation.

Communauté de communes			
2182 – 62	Matériel de transport	58 280 X 25% =	14 562,50 €
2183 – 62	Matériel de bureau et informatique	60 000 € X 25% =	15 000 €
2188 – 62	Autres immobilisations	20 576,50 € x 25% =	5 144,12 €
2313 – 65	Constructions	46 000 € x 25% =	11 500 €
2318 – 89	Autres immobilisations corp.	71 826,25 € X 25% =	17 956,56 €
2314 – 98	Constructions sur sol d'autrui	38 274,64 € x 25% =	9 568,66 €
OM			
2182 – 83	Matériels de transport	392 479,42 € x 25% =	98 119,86 €
2188 – 83	Autres immobilisations	21 340,43 € X 25% =	5 335,11 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise l'engagement des dépenses d'investissement ci-dessus présenté.

SOLDE DU COMPTE 4581

Je vais tenter de vous expliquer ce point de la manière la plus concise et précise possible (en espérant répondre de ce fait aux demandes de M. le Maire de Vebret lors du bureau communautaire)

Depuis 2007, cette somme de 258 832,70 € existe dans les comptes de la communauté de communes. Le compte 4581 aurait dû être soldé à la création de la communauté de communes et sort en anomalie sur Hélios.

A l'époque, le SIVOM réalisait et payait les travaux de voirie pour les communes qui leur étaient refacturées (opération sous mandat).

Le SIVOM réglait les dépenses au compte 4581 et les retirait aux communes au compte 4582. A la fin des opérations le 4581 aurait dû être égal au 4582.

Apparemment, les recettes n'ont pas été imputées au bon compte, soit le 4582, et de ce fait n'annule pas les dépenses au 4581.

Dans le cadre du passage à la M57, les anomalies doivent être régularisées en soldant le compte 4581 par une opération d'ordre non budgétaire.

Des opérations pour compte de tiers sont enregistrées dans les écritures de la Communauté de communes Sumène Artense au compte 4581 pour un montant de 258 832,70€.

Celles-ci correspondent à des travaux de voirie réalisés dans les années 1990 par le SIVOM Sumène Artense pour les communes adhérentes.

Par arrêté n°99-2574 du 30 décembre 1999, la Communauté de communes Sumène Artense se substitue au SIVOM.

En conséquence, à défaut d'informations précises et compte tenu de l'ancienneté des opérations, il convient de régulariser le compte 4581 de la collectivité conformément aux dispositions prévues par la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections sur les exercices antérieurs.

Il s'agit d'opération d'ordre non budgétaires n'impactant pas les résultats de l'EPCI.

Toutefois, afin de procéder à ces écritures de régularisation, le comptable doit recevoir l'autorisation de l'assemblée délibérante.

Il s'agit d'autoriser le comptable à solder le compte 4581 par une opération d'ordre non budgétaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le comptable à solder le compte 4581 par une opération d'ordre non budgétaire.

M. Patrick BORNET demande à intervenir. Il veut dire la nécessité de valoriser le service de ramassage des ficelles et plastiques agricoles mais s'il admet encore des abus lors des collectes.

Il se tient disponible pour la valorisation des circuits courts qui vont prendre beaucoup d'importance dans les années qui viennent et souhaiterait que la commission agriculture se saisisse du sujet. M. Le Président répond qu'il en informera la responsable de la commission

La séance est levée à 22 heures 40